

Recommandation AMF n°2011-16 en vue de l'arrêté des comptes 2011

Textes de référence : article 223-1 du règlement général de l'AMF

Dans un contexte de marché difficile, caractérisé, actuellement, par une perte de confiance, une forte volatilité et des tensions sur la liquidité de certaines sociétés, il apparaît indispensable de veiller à la qualité et à la clarté des informations et des évaluations qui seront fournies et utilisées dans les prochains états financiers afin de répondre aux attentes des utilisateurs des comptes.

Les thèmes sur lesquels les sociétés devront, notamment, être plus particulièrement attentives sont la liquidité, les éventuelles dépréciations et la valorisation des actifs.

Par ailleurs, sur des normes d'application récente (relatives aux secteurs opérationnels et aux variations de périmètre), sans rentrer dans une analyse exhaustive de l'ensemble des informations prévues en annexe des comptes, l'AMF a voulu attirer l'attention sur certains points.

Enfin, certaines normes publiées, mais non encore applicables, nécessitent un point d'attention particulier.

1.	Valorisation et dépréciations des instruments financiers.....	2
1.1.	Instruments financiers et ressources disponibles pour l'émetteur.....	2
1.1.1.	Equivalents de trésorerie – Rappel de quelques critères à remplir	2
1.1.2.	Soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie non disponibles pour le Groupe	3
1.1.3.	Equivalents de trésorerie et niveau de juste valeur.....	3
1.1.4.	Information à fournir sur le capital et contrats de liquidité	3
1.2.	Dépréciation d'actifs financiers	3
1.2.1.	Informations sur les dépréciations comptabilisées.....	4
1.2.2.	Actifs disponibles à la vente – instruments de capitaux propres détenus (actions).....	4
2.	Valorisation des actifs non financiers.....	5
2.1.	Comptabilisation d'actifs d'impôts différés sur reports déficitaires.....	5
2.2.	Dépréciation d'actifs corporels et incorporels	5
2.2.1.	Informations à présenter en annexe	6
2.2.2.	Mode de détermination des dépréciations dans certains cas spécifiques.....	7
3.	Point d'attention sur des normes d'application récente	8
3.1.	Secteurs opérationnels	8
3.1.1.	Groupement d'UGT et secteurs opérationnels.....	8
3.1.2.	Regroupements de secteurs opérationnels.....	9
3.1.3.	Secteur « Autres »	9
3.2.	Regroupement d'entreprises et variations de périmètre	10
3.2.1.	Présentation du tableau de flux de trésorerie.....	10
3.2.2.	Transactions liées	10
3.2.3.	Options offertes par la norme.....	10
3.2.4.	Earn-out et conditions de présence	10
3.2.5.	Perte de contrôle.....	11
4.	Points d'attention sur des normes publiées mais non encore applicables	11
4.1.	Amendement d'IAS 1	11
4.2.	Amendement d'IFRS 7	12
4.3.	Normes sur la consolidation.....	12
4.3.1.	Critères IFRS 10	12
4.3.2.	Information à fournir en annexe (IFRS 12).....	13
4.3.3.	Présentation des sociétés mises en équivalence.....	13
Annexe	Normes IFRS	14

L'une des missions confiées à l'AMF est de contrôler la qualité de l'information financière produite par les sociétés cotées et c'est à ce titre que les comptes sont examinés par elle. De ce point de vue, l'AMF est un utilisateur des comptes comme peuvent l'être les investisseurs et les analystes.

Recommandation :

L'AMF encourage cette année encore les émetteurs à privilégier dans les annexes la pertinence des thématiques développées plutôt qu'une approche exhaustive qui ne permet souvent pas d'identifier les sujets importants.

Dans le contexte économique actuel, l'AMF a essayé d'identifier quelques problématiques développées ci-après qui paraissent mériter une attention particulière, mais devront être complétées et adaptées en fonction de la situation particulière de chaque entreprise.

1. Valorisation et dépréciations des instruments financiers**1.1. Instruments financiers et ressources disponibles pour l'émetteur**

[Dans un contexte de tensions sur le marché des liquidités mais où un certain nombre de groupes français affichent des soldes de disponibilités importants, la question du classement de ces éléments est clé, notamment si certains instruments ne répondent plus, ou risqueraient de ne plus répondre, à la définition des équivalents de trésorerie.]

S'agissant du classement possible en équivalent de trésorerie des OPCVM, non abordé dans ces recommandations 2011, l'AMF renvoie à sa position n°2001-13 publiée le 23 septembre 2011.

1.1.1. Equivalents de trésorerie – Rappel de quelques critères à remplir

Selon les dispositions d'IAS 7.6 et IAS 7.7, pour qu'un instrument financier puisse être qualifié d'équivalents de trésorerie, l'instrument doit, être facilement convertible en un montant connu de trésorerie tout en étant soumis à un risque négligeable de changement de valeur. L'investissement doit, par ailleurs, être détenu dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme. Un placement ne sera normalement qualifié d'équivalent de trésorerie que s'il a entre autres une échéance rapprochée, par exemple inférieure ou égale à trois mois à partir de la date d'acquisition. Certains instruments ayant à l'origine une échéance plus lointaine, comme par exemple les dépôts à terme, et qui prévoient des dispositions de sortie anticipée et de garantie de capital pourraient sous conditions être classés en équivalents de trésorerie.

Recommandation :

Pour les dépôts à terme, le classement en équivalents de trésorerie sera possible dès lors que les autres critères sont remplis lorsque :

- **il existe des options de sortie :**
 - i) **exerçables à tout moment ou au maximum tous les trois mois, et**
 - ii) **initialement prévues au contrat, et**
 - iii) **qui peuvent être exercées sans pénalité pour le déposant ni risque significatif de variation de valeur du montant de trésorerie reçu en remboursement, et**
- **il n'existe pas de risque de valeur lié au niveau de rémunération minimum acquise (i.e. celle obtenue en cas de sortie anticipée) car sur toute la durée et à chaque instant cette rémunération sera identique à celle obtenue d'un placement de trois mois maximum répondant à la définition d'un équivalent de trésorerie. Cela peut être le cas lorsque le taux est variable ou révisable.**

De plus selon IAS 7, l'analyse effectuée doit prendre en compte le contexte et les besoins en trésorerie de la société.

Toutefois, lorsque le risque de changement de valeur ne peut être considéré comme négligeable (par le biais par exemple d'une pénalité ou d'une rémunération à taux fixe non révisable déterminé à l'initiation du contrat) alors le classement en équivalents de trésorerie est, de fait, interdit.

1.1.2. Soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie non disponibles pour le Groupe

Conformément à IAS 7.48, une entité doit indiquer le montant des soldes importants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie qu'elle détient et qui ne sont pas disponibles pour le groupe. Ces informations doivent être accompagnées d'un commentaire de la direction.

Ces restrictions peuvent prendre, notamment, la forme :

- de soldes de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie détenus par une filiale implantée dans un pays où le contrôle des changes et/ou des contraintes légales ne permettent pas de rendre disponibles ces montants de trésorerie pour une utilisation par le Groupe ou une autre de ses filiales,
- de dispositions d'un pacte d'actionnaires restreignant les capacités de disposer de la trésorerie d'une filiale ou coentreprise,
- de restrictions contractuelles de transfert de liquidités liées aux covenants bancaire dans cette filiale.

Néanmoins, la norme ne définit pas la notion de trésorerie non disponible et, du fait des nombreux cas possibles, le jugement est nécessaire afin de déterminer si les soldes de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie en question sont disponibles ou non.

Recommandation :

L'AMF a noté que cette information est très rarement fournie. Aussi, elle invite les sociétés confrontées à ces situations à fournir cette information s'il s'agit de montants significatifs et à l'accompagner de commentaires de la direction (IAS 7.48) dont notamment les jugements significatifs retenus afin de déterminer si la trésorerie en question était disponible ou non.

1.1.3. Equivalents de trésorerie et niveau de juste valeur

Les équivalents de trésorerie peuvent être des instruments de niveau 1 (prix coté sur un marché actif) ou de niveau 2 (valorisés à partir d'un modèle prenant en compte des données observables) dans la hiérarchie de juste valeur proposée par IFRS 7.

Par exemple, les dépôts à terme de moins de trois mois sont de niveau 2. Or, cette hiérarchie des justes valeurs est parfois perçue par les utilisateurs comme indicative d'un niveau de risque sur la fiabilité de la valorisation retenue. Par conséquent, une valorisation de niveau 2 risque d'être considérée comme antinomique par rapport au classement en équivalent de trésorerie.

Recommandation :

Afin de permettre au lecteur de comprendre le classement de ces équivalents de trésorerie, il est utile de préciser leurs caractéristiques par niveau de juste valeur.

1.1.4. Information à fournir sur le capital et contrats de liquidité

IAS 1.134 impose aux entités de fournir aux utilisateurs des états financiers les informations nécessaires pour leur permettre d'évaluer les objectifs, procédures et processus de gestion du capital de l'entité.

Recommandation :

Les contrats de liquidité ayant pour objectif d'animer le marché des actions du Groupe peuvent entrer dans le champ d'application des dispositions d'IAS 1.134. Il serait utile de fournir une information relative à ces contrats de liquidité (par exemple montant de trésorerie engagée et volumes des titres prévus dans le contrat) parmi les commentaires exposant le processus de gestion du capital retenu par le groupe.

1.2. Dépréciation d'actifs financiers

[La tendance baissière des marchés boursiers affectant la valorisation de nombreux instruments financiers, la question de l'éventuelle dépréciation des instruments financiers s'avère être un sujet majeur de la clôture 2011.]



Dans le contexte économique de l'année 2011, il est particulièrement important de prendre en compte l'ensemble des informations connues à la date de clôture pour apprécier s'il existe des indices de perte de valeur et si certains événements générateurs de pertes sont susceptibles d'avoir des impacts sur les flux de trésorerie (IAS 39.59).

Recommandation :

Dans ce contexte, l'AMF recommande de préciser les éléments de jugement ayant conduit à la détermination ou non de dépréciations des actifs financiers.

1.2.1. Informations sur les dépréciations comptabilisées

Dans un marché volatil, il est difficile d'anticiper les valorisations des actifs à la clôture et il ne peut être exclu que certaines sociétés aient des dépréciations significatives d'actifs financiers à comptabiliser.

En cas de dépréciations d'actifs financiers significatives, en application d'IFRS 7 et d'IAS 1.125 l'AMF rappelle qu'il est essentiel de fournir les principales hypothèses utilisées et sources d'incertitudes relatives aux estimations effectuées pour calculer les dépréciations comptabilisées.

Les informations données pourraient être les principales hypothèses des flux de trésorerie futurs estimés pour les actifs financiers comptabilisés au coût amorti ou les principales hypothèses de modèle (notamment la pondération des valeurs de marché) pour les actifs financiers disponibles à la vente qui ne sont pas ou plus cotés sur des marchés actifs et les raisons ayant conduit à conclure, le cas échéant, à l'inactivité du marché.

De plus, les situations de pertes de valeur au titre des instruments financiers disponibles à la vente sont difficiles à apprécier dans le contexte actuel.

Recommandation :

Comme dans nos recommandations 2008, nous rappelons que dans ce cadre il est utile de présenter une information sur les pertes latentes non reconnues à la clôture (i.e. en cas de réserve de juste valeur négative en capitaux propres) par types d'instruments financiers (actions cotées, actions non cotées, obligations privées, bons du trésor/OAT, etc.) en précisant les durées pendant lesquelles cette situation est observée, afin d'appréhender les enjeux à la date de clôture¹.

Selon les circonstances, et pour les actifs dépréciés, la transparence requise par la norme pourra être obtenue en distinguant les dépréciations par catégories d'actifs, par principaux secteurs et portefeuilles, et en distinguant les dépréciations individuelles des collectives.

1.2.2. Actifs disponibles à la vente – instruments de capitaux propres détenus (actions)

L'AMF a déjà, par le passé, attiré l'attention des émetteurs sur les critères de dépréciation des titres classés en actifs financiers disponibles à la vente et notamment sur les critères ultimes de baisse significative ou prolongée du cours de bourse (IAS 39.61).

Rappelons qu'au titre des principales estimations de la clôture, il est important que les annexes aux comptes fournissent une information chiffrée sur l'appréciation par l'émetteur d'un déclin significatif et de son appréciation d'un déclin prolongé.

Dans le cadre des revues des comptes 2010, l'AMF a constaté que certaines sociétés avaient modifié les critères utilisés.

¹ Une analyse similaire est prévue en normes américaines ASC320-10.

Recommandation :

En application des dispositions d'IAS 8.39 et 40, les entités doivent mentionner en annexe « la nature et le montant de tout changement d'estimations ayant une incidence sur la période considérée ». L'AMF recommande de mentionner les conséquences sur l'exercice en indiquant le montant de dépréciation qui aurait été comptabilisé si les critères n'avaient pas été modifiés. L'AMF rappelle également qu'en application d'IAS 8.34, une estimation n'est révisée qu'« en cas de changements dans les circonstances sur lesquelles elle était fondée ou par suite de nouvelles informations ou d'un surcroît d'expérience ».

Par ailleurs, pour les titres sur lesquels des dépréciations ont été reconnues au cours d'exercices antérieurs, IAS 39.E.4.9, repris dans un rejet de l'IFRIC de juin 2005, précise clairement que postérieurement à la reconnaissance d'une perte de valeur en résultat sur un instrument de capitaux propres, toute nouvelle baisse doit être comptabilisée immédiatement en résultat.

2. Valorisation des actifs non financiers**2.1. Comptabilisation d'actifs d'impôts différés sur reports déficitaires**

[La reconnaissance d'actifs d'impôts différés sur les reports déficitaires est un sujet d'actualité du fait de la part de jugement lors des estimations de bénéfices futurs dans un contexte économique perturbé et du fait de nouvelles dispositions fiscales nationales entraînant un décalage dans le temps de l'utilisation possible des reports déficitaires.]

Lors des recommandations pour la clôture des comptes 2009, l'AMF a rappelé les dispositions d'IAS 12 relatives à la reconnaissance d'actifs d'impôts différés au titre des déficits fiscaux (IAS 12.35 et 36). L'appréciation de la fiabilité des prévisions de bénéfices imposables fait appel au jugement car :

- les pertes peuvent être reportables sur des durées très longues ou indéterminées et
- les plans d'affaires utilisés s'appuient sur de nombreuses hypothèses.

Or, les nouvelles dispositions fiscales françaises de 2011 encadrent et plafonnent les modalités d'imputations des reports déficitaires, ce qui pourra parfois conduire à décaler dans le temps l'utilisation des reports déficitaires.

Recommandation :

L'AMF recommande aux émetteurs concernés par la comptabilisation d'actifs d'impôts différés significatifs sur les reports déficitaires de veiller à présenter en annexe les principales hypothèses retenues pour déterminer les perspectives de bénéfices imposables et le résultat de cette analyse.

Par exemple, en indiquant :

- l'horizon attendu de recouvrement des reports déficitaires activés pour une entité ou un périmètre fiscal particulier,
- la quotité de déficits reportables activés par rapport aux reports disponibles pour une entité ou un périmètre fiscal significatif.

2.2. Dépréciation d'actifs corporels et incorporels

[Les hypothèses des tests de dépréciation et la sensibilité des tests selon les hypothèses clés retenues nous semblent importantes pour la clôture 2011 du fait, notamment, de la difficulté à pouvoir déterminer les hypothèses clés dans un environnement économique soumis à des disparités de données macro-économiques fortes selon les secteurs et zones géographiques. L'ensemble des informations fournies en annexe au titre des tests de dépréciation d'actifs seront particulièrement pertinentes dans un environnement de marché en baisse.]

L'AMF rappelle que la norme IAS 36 indique parmi les critères à utiliser afin de déterminer s'il existe un indice de perte de valeur, le fait que la valeur comptable de l'actif net soit supérieure à la capitalisation boursière de la société (IAS 36.12 (d)).

2.2.1. Informations à présenter en annexe

2.2.1.1. *Présentation des hypothèses clés des tests de dépréciation des goodwills et actifs incorporels à durée de vie indéfinie*

IAS 36.134 (d) (i) demande, pour chaque groupe d'unités génératrices de trésorerie pour lequel la valeur comptable des goodwills et des actifs incorporels à durée d'utilité indéterminée est importante, une description de chacune des hypothèses clés utilisées dans la détermination de la valeur d'utilité.

Pour prendre l'exemple d'une organisation par zones géographiques, un émetteur peut tester ses goodwills et ses actifs incorporels à durée de vie indéfinie au niveau de chacun des grands pays d'un continent.

Dans un tel cas, il convient de fournir une information individualisée par pays sur les hypothèses clés retenues plutôt qu'une information globale, par exemple sous forme de fourchette, pour tout un continent.

Recommandation :

L'apparition de disparités économiques fortes au sein d'une zone conduira les préparateurs d'états financiers à retenir des hypothèses distinctes pour chaque sous-groupe homogène de cette zone quand auparavant des hypothèses communes étaient appliquées.

Il est rappelé que les dispositions du paragraphe IAS 36.134 (f) qui prévoient les informations à fournir au titre de la sensibilité des valeurs testées aux variations d'hypothèses clés s'appliquent au niveau des UGT ou des regroupements d'UGT auxquels le goodwill a été alloué pour les besoins des tests de dépréciation, et non de façon globale pour toute l'entité.

2.2.1.2. *Sensibilité aux hypothèses clés des tests de dépréciation des goodwills et actifs incorporels à durée de vie indéfinie*

La lecture d'IAS 36.134 (f) qui demande de donner une sensibilité des tests de perte de valeur à une modification d'un ou plusieurs critères retenus dans le calcul de la valeur recouvrable lorsque « *un changement raisonnablement possible d'une hypothèse clé (...) pourrait conduire à ce que la valeur comptable de l'UGT excède sa valeur recouvrable* » n'est pas homogène. Comme le paragraphe 134 (f) (i) demande d'indiquer de quel montant la valeur recouvrable excède la valeur comptable de l'actif et que 134 (f) (iii) demande d'indiquer la variation des hypothèses clés entraînant une baisse de la valeur recouvrable au niveau de la valeur comptable, certains considèrent que les actifs qui ont fait l'objet d'une dépréciation au cours de l'exercice sont exemptés de cette disposition.

Fournir la sensibilité des tests dans le cas où une dépréciation a été comptabilisée est particulièrement utile et répond aux exigences des paragraphes 125 à 129 d'IAS 1 qui traitent des principales sources d'incertitudes relatives aux estimations. Le paragraphe 129 en particulier dispose que « *les types d'informations que fournit l'entité sont par exemple : (a) la nature de l'hypothèse ou d'une autre incertitude relative aux estimations ; (b) la sensibilité des valeurs comptables aux méthodes, hypothèses et estimations qui forment la base de leur calcul, y compris les raisons de cette sensibilité ; (c) la résolution prévue d'une incertitude et la fourchette des issues raisonnablement possibles au cours de la période suivante pour ce qui concerne les valeurs comptables des actifs et passifs affectés ; et (d) une explication des modifications apportées aux anciennes hypothèses relatives à ces actifs et passifs, si l'incertitude perdure* ».

Recommandation :

De fait, lorsque la sensibilité de la valorisation de l'actif considéré est soumise à des variations d'hypothèses clés susceptibles de se traduire par une incertitude importante sur la valeur de cet actif en date de clôture, l'application d'IAS 36 et IAS 1 conduit à indiquer la sensibilité de cette valeur y compris lorsqu'une perte de valeur a été comptabilisée.

Dans le cadre des revues des comptes, l'AMF a constaté que la grande majorité des sociétés présentaient une sensibilité des tests de dépréciations à une variation du taux d'actualisation et du taux

de croissance à l'infini ce qui ne permet pas toujours de prendre en compte les interactions entre les différentes hypothèses importantes.

Or, dans un contexte de crise réduisant la visibilité à moyen terme sur le respect possible des budgets/plan d'affaires et pouvant entraîner, entre autres, des variations des cash-flows anticipés, la communication de la sensibilité des tests de dépréciation à l'ensemble des hypothèses clés - financières et opérationnelles – est pertinent et cela comprend notamment les hypothèses utilisées pour déterminer les flux de trésorerie sur la période des plans d'affaires.

Recommandation :

Une telle information pourrait être présentée sous la forme d'une analyse de sensibilité correspondant à une variation raisonnablement possible des volumes/prix de vente ou des taux de marge retenus, sans dévoiler d'informations jugées confidentielles (prix ou volumes de ventes prévus entre autres).

La présentation des sensibilités en utilisant des scénarii de variations de l'ensemble des hypothèses clés correspond à une bonne pratique pour informer l'utilisateur des états financiers, notamment lorsque la valeur d'utilité est sensible à un grand nombre de variables.

La détermination des hypothèses clés et la granularité des éléments à présenter est à adapter en fonction, notamment, de la taille de l'entreprise, de son secteur d'activité et du montant des goodwill et incorporels à durée de vie indéfinie.

2.2.1.3. Présentation de la juste valeur

La norme IAS 36 demande de déterminer la valeur recouvrable en retenant le montant le plus élevé entre la juste valeur moins les coûts de la vente et la valeur d'utilité (IAS 36.18).

Recommandation :

Si un goodwill est testé au niveau d'une UGT ou d'un groupe d'UGT correspondant à une filiale cotée, l'AMF invite, si un groupe retient comme valeur recouvrable du goodwill la valeur d'utilité, à présenter en annexe la valeur boursière de la filiale à la date de clôture accompagnée, le cas échéant d'explications si la différence de valorisation est significative.

Cependant, rappelons qu'IAS 28.37 (a) impose de fournir une information sur la juste valeur des titres de participation dans des entreprises associées cotées.

2.2.2. Mode de détermination des dépréciations dans certains cas spécifiques

2.2.2.1. Tests de dépréciation de goodwill et intérêts minoritaires

[La méthode de dépréciation préconisée par IAS 36 est complexe et sa pertinence est remise en question dans le cadre des nouveautés introduites par les normes comptables relatives aux regroupements d'entreprises. Nous avons voulu confirmer que la méthode préconisée est complexe mais malgré tout pertinente tant que le groupe n'a pas acquis l'intégralité de la société car il s'agit de la seule façon d'obtenir que les éléments du test et ceux du bilan soient comparables.]

IAS 36.C4 modifié suite à la révision d'IFRS 3 précise que dans le cadre des tests de dépréciation de goodwill alloué à une filiale non détenue intégralement, les flux de trésorerie attribuables à la participation ne donnant pas le contrôle sont inclus dans la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie correspondante, alors que le goodwill correspondant (celui correspondant aux minoritaires) n'est pas comptabilisé dans les états financiers consolidés de la société mère. En conséquence, lorsque le groupe a retenu la méthode du goodwill partiel, la valeur du goodwill doit être majorée pour inclure le goodwill attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle et c'est ce goodwill majoré qui est comparé à la valeur recouvrable de l'unité pour déterminer si l'unité génératrice de trésorerie s'est dépréciée. Cette méthode est illustrée par l'exemple IE.65 d'IAS 36. Tant que la société n'a pas acquis l'intégralité des titres détenus par les minoritaires, ce retraitement est nécessaire de manière à assurer la comparabilité

entre la valeur testée et les flux retenus pour effectuer ce test qui correspondent à la totalité de l'ensemble testé et non uniquement à la part du groupe.

Suite à l'application d'IAS 27 révisée, l'AMF comprend que certains émetteurs s'interrogent sur la pertinence de ce traitement au motif qu'une fois la prise de contrôle effectuée, les acquisitions complémentaires de minoritaires ne donneront pas lieu à la constatation de goodwills complémentaires mais auront un effet uniquement sur les capitaux propres.

Un tel raisonnement n'est pas approprié car ce retraitement est demandé par la norme IAS 36. En effet, sans ce retraitement les éléments comparés (goodwill et valeur recouvrable de la participation) ne seraient pas comparables puisque le goodwill ne porterait que sur une partie de la société alors que la valeur recouvrable serait déterminée pour l'intégralité de la société.

Ainsi, l'AMF rappelle que le retraitement consistant à majorer le goodwill pour prendre en compte la part revenant aux minoritaires est requis par la norme lorsqu'une entité n'a pas opté pour la méthode du goodwill complet et ce tant que l'entité n'a pas acquis l'intégralité des titres détenus par les intérêts minoritaires.

2.2.2.2. Cession d'une partie d'une UGT

[Les cessions partielles d'UGT sont fréquentes lors de réorganisations/restructurations au sein d'un groupe et la norme offre la possibilité d'utiliser une autre méthode que celle préconisée lorsque cela est plus pertinent.]

En cas de cession partielle d'une UGT, la norme IAS 36.86 demande que le résultat de cession soit calculé en intégrant parmi les éléments cédés la partie du goodwill correspondant à ces éléments cédés. Pour réaliser l'affectation de la quote-part du goodwill aux éléments cédés, la norme propose d'utiliser les valeurs relatives des activités cédées et conservées sauf si l'entité démontre qu'une autre méthode reflète mieux la part du goodwill cédée.

Recommandation :

En cas d'utilisation de la méthode préconisée par la norme (évaluation sur la base des valeurs relatives de l'activité cédée et de la part de l'UGT conservée), l'AMF encourage les sociétés à préciser en annexes aux comptes la méthode de détermination des valeurs relatives (ex : multiples, DCF, ...). Si une autre méthode est utilisée, l'AMF recommande de justifier en annexes en quoi cette méthode est plus pertinente et de présenter la méthode utilisée.

3. Point d'attention sur des normes d'application récente

3.1. Secteurs opérationnels

[Nos recommandations 2010 mentionnaient certains éléments d'IFRS 8 qui nous semblaient importants. Comme nous comprenons que l'information sur les secteurs opérationnels est un élément clé des analyses réalisées par les utilisateurs des états financiers, les recommandations de cette année reviennent sur deux éléments essentiels pour les utilisateurs et difficiles à appréhender : le regroupement de secteurs et l'existence d'un secteur « Autres ». En ce qui concerne le principe de regroupement déjà traité l'année dernière, nous avons souhaité aborder à nouveau le sujet cette année car cet élément est toujours peu expliqué en annexe alors qu'il s'agit d'un élément clé de l'analyse de la performance pour les utilisateurs.]

3.1.1. Groupement d'UGT et secteurs opérationnels

IAS 36.80 précise que pour effectuer les tests de dépréciation, les goodwills doivent être affectés à chacune des unités génératrices de trésorerie (UGT) ou groupe d'UGT qui bénéficient des synergies du regroupement d'entreprises. De plus, le groupement d'UGT « (a) doit représenter au sein de l'entité le niveau le plus bas auquel le goodwill fait l'objet d'un suivi pour des besoins de gestion interne ; et (b) ne

doit pas être plus grand qu'un secteur opérationnel au sens défini au paragraphe 5 d'IFRS 8 *Secteurs opérationnels* avant regroupements. »

Ainsi, rappelons que les groupements d'UGT doivent correspondre au sein de l'entité à des niveaux plus petits ou égaux à un secteur opérationnel avant regroupement. Les groupements d'UGT doivent être affectés en premier lieu au niveau le plus bas auquel le goodwill fait l'objet d'un suivi pour des besoins de gestion interne, niveau qui ne correspond pas systématiquement au secteur opérationnel mais qui doit refléter la manière dont la société gère ses opérations (IAS 36.80).

3.1.2. Regroupements de secteurs opérationnels

Dans le cadre des recommandations 2010, l'AMF avait indiqué que les informations fournies dans les comptes ne permettaient pas, dans la plupart des cas, de déterminer si la société avait effectué, ou pas, des regroupements de secteurs opérationnels. L'AMF a encouragé les émetteurs, ayant effectué de tels regroupements significatifs, à indiquer les secteurs opérationnels concernés en annexe.

Au cours des revues des comptes 2010, l'AMF a pu constater que cette information était très rarement fournie en annexe aux comptes alors qu'un nombre significatif de sociétés effectuent des regroupements. IFRS 8.22 (a) demande de préciser en annexes « les facteurs utilisés pour identifier les secteurs de l'entité à présenter, y compris la base d'organisation retenue » et donne comme exemple de facteurs à mentionner le regroupement ou non de secteurs.

Recommandation :

Ainsi, en application d'IFRS 8.22 (a) il est pertinent d'indiquer clairement, dans la définition des secteurs opérationnels, le cas échéant, que ceux-ci correspondent aux secteurs revus par le principal décideur opérationnel et qu'aucun regroupement n'a été effectué.

En cas de regroupements, si le paragraphe 12 d'IFRS 8 demande que certains critères soient respectés (caractéristiques économiques similaires long terme et similarités des indicateurs décrit dans les paragraphes (a) à (e)), la norme laisse une place importante au jugement dans l'appréciation de ces critères.

Lors des revues des comptes 2010, l'AMF a constaté que ces critères, et notamment la notion de caractéristiques économiques similaires, n'était pas interprétée de façon homogène par l'ensemble des acteurs de marché.

Ainsi, en application d'IFRS 8.22 (a) et du paragraphe relatif aux jugements d'IAS 1 (IAS 1.122), l'annexe doit mentionner le jugement exercé ayant permis d'effectuer des regroupements significatifs.

Enfin, lors d'une revue des modifications effectuées en 2010, l'AMF a constaté que sur un échantillon de 80 sociétés cotées, un tiers avaient modifié les secteurs présentés, dont une majorité sans explication suffisamment motivée.

En cas de modifications des secteurs opérationnels présentés, rappelons qu'en application d'IFRS 8.29 et 30, les informations comparatives doivent également être retraitées, à moins que les informations ne soient pas disponibles ou que le coût de leur élaboration soit excessif. Il paraît également essentiel de justifier et d'expliquer clairement en annexe les modifications effectuées.

3.1.3. Secteur « Autres »

Les secteurs ne dépassant pas certains seuils (IFRS 8.13) peuvent être groupés dans un secteur résiduel « Autres ». Dans ce cas, en application d'IFRS 8.16, les sources de produits significatifs constituant ce secteur doivent être précisées, qu'il s'agisse d'un groupement d'activités ou de zones géographiques.

La revue d'un échantillon de 80 sociétés cotées montre que près de 40% avaient un secteur « autre » dont 25% qui ne précisaient pas les éléments constituant ce secteur.

3.2. Regroupement d'entreprises et variations de périmètre

Les révisions des normes IFRS 3 et IAS 27 sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2010 (dans la plupart des cas) et n'ont pas été abordés dans nos recommandations depuis leur adoption. Nous avons souhaité rappeler certaines règles qui nous semblent mal appliquées et attirer l'attention sur des difficultés rencontrées dans le cadre des premières applications de ces normes.

3.2.1. Présentation du tableau de flux de trésorerie

L'AMF rappelle que dans le cadre de la publication d'IFRS 3 et IAS 27 révisées, IAS 7 a été modifiée et indique clairement que les flux de trésorerie résultant d'un changement dans les parts d'intérêt d'une filiale sans perte de contrôle doivent être comptabilisés en flux de financement (IAS 7.42A et 42B).

3.2.2. Transactions liées

En cas d'opérations rapprochées d'acquisition de titres, la question de savoir si les opérations doivent être liées et comptabilisées comme une transaction unique ou, à l'inverse, comme plusieurs transactions séparées est déterminante pour la comptabilisation du regroupement d'entreprises, notamment en cas d'utilisation du goodwill partiel.

La norme IFRS 3 précise que la date d'acquisition correspond à la date de prise de contrôle qui correspond généralement à la date de la conclusion de la transaction (IFRS 3.8 et 9). La norme insiste sur le fait que la date d'acquisition est une date unique.

Recommandation :

IAS 27.33 fournit des exemples de situations où plusieurs transactions forment, en substance, une transaction unique lors d'une perte de contrôle. En l'absence de dispositions spécifiques d'IFRS 3, il est possible de se reporter à ce paragraphe d'IAS 27 comme piste d'analyse pouvant aider à déterminer si des transactions, lors d'une prise de contrôle, sont liées et sont à comptabiliser comme une transaction unique.

Notamment, la lecture de la norme IFRS 3 et d'IAS 27.33 (c) indique qu'en cas d'opérations rapprochées, celles-ci ne peuvent être considérées comme liées que si ces transactions ne peuvent être réalisées l'une sans l'autre.

3.2.3. Options offertes par la norme

A la date d'acquisition, la norme IFRS 3 offre le choix entre deux méthodes de valorisation des intérêts minoritaires (IFRS 3.19) : soit à leur quote-part dans la juste valeur des actifs et passifs (méthode antérieure en IFRS) soit à leur juste valeur (méthode requise par les normes américaines et ajoutée aux dispositions d'IFRS 3 révisée dans le cadre du projet de convergence des référentiels comptables). Ce choix est offert pour chaque regroupement.

En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur, par construction, cela revient à valoriser un goodwill dit complet (goodwill sur la quote-part acquise et sur les intérêts minoritaires) alors que sinon le goodwill est partiel (porte uniquement sur la quote-part acquise).

La norme demande explicitement de préciser pour chaque regroupement significatif inférieur à 100% l'option choisie et le mode de valorisation des intérêts minoritaires le cas échéant (IFRS 3.B64 (o)).

A la lecture des annexes 2010, l'AMF a constaté que cette information est souvent omise alors qu'il s'agit d'un élément important pour le lecteur et entraînant des impacts différents selon la méthode choisie en cas d'acquisition complémentaire, de dépréciation et de cession.

3.2.4. Earn-out et conditions de présence

La norme IFRS 3 révisée donne un certain nombre d'indications sur le mode de prise en compte des accords de paiements éventuels à des salariés ou à des actionnaires vendeurs. Ces accords peuvent

faire partie du regroupement d'entreprises ou être considérés comme un arrangement distinct au contrat d'acquisition de l'entité cible.

Comme le précise la norme, il est essentiel de comprendre les motifs, la nature et la structure des accords afin de déterminer comment ceux-ci doivent être pris en compte (IFRS3.B54).

De plus, il est en particulier précisé qu'« Un accord de contrepartie éventuelle qui interrompt automatiquement les paiements en cas de cessation de l'emploi constitue une rémunération pour des services postérieurs au regroupement » et qu'à l'inverse « Des accords dans lesquels les paiements éventuels ne sont pas affectés par la cessation de l'emploi peuvent indiquer que les paiements éventuels constituent une contrepartie supplémentaire plutôt qu'une rémunération » (IFRS 3.B55 (a)).

Recommandation :

Dans tous les cas faisant appel au jugement, l'AMF préconise de présenter et justifier en annexe l'analyse effectuée et ses impacts au titre des jugements/estimations significatifs de l'exercice (IAS 1.125).

3.2.5. Perte de contrôle

[L'ESMA a publié en août 2011 la décision EECS/0211-05 sur une opération entrant dans le champ d'IFRIC 17 et qui précise que la quote-part conservée doit être valorisé à partir du prix coté lors du 1^{er} jour de cotation.]

En cas de perte de contrôle d'une filiale, IAS 27.34 (d) demande de revaloriser à la juste valeur la quote-part conservée. Dans les cas spécifiques où cette filiale n'était pas cotée et le devient lors de la cession, se pose la question de la valorisation des titres conservés. A première vue, ceux-ci pourraient être valorisés selon une valeur d'expert ou selon le cours de cotation. Or, IAS 39.48A indique que les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur. Ainsi, selon la hiérarchie de juste valeur donnée par la norme IAS 39, un prix coté constitue un meilleur indicateur de juste valeur qu'une valeur d'expertise.

Le prix coté lors du premier jour de cotation doit être retenu pour revaloriser la quote-part conservée à la suite de l'opération conformément à IAS 39.48A.

Cela est aussi le cas dans les distributions de dividendes par une mère sous forme d'actions d'une filiale (IFRIC 17) lorsque la société mère perd le contrôle à l'issue de la distribution et que les titres de la filiale font l'objet d'une admission à la cote. La quote-part conservée doit être évaluée en juste valeur même si la remise des actions de la filiale est réalisée un instant de raison avant la cotation. Ainsi, le prix coté lors du premier jour de cotation doit être retenu pour revaloriser la quote-part conservée à la suite de l'opération.

4. Points d'attention sur des normes publiées mais non encore applicables

[L'application des nouvelles normes publiées sur la consolidation n'est pas attendue avant 2013 mais la mise en œuvre de ces normes nécessite des travaux de réflexion et d'analyse préalables sur lesquels nous avons voulu attirer l'attention.]

4.1. Amendement d'IAS 1

L'amendement d'IAS 1 de juin 2011 est applicable aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2012 avec une application par anticipation possible. Cet amendement introduit notamment la nécessité de distinguer au sein des autres éléments du résultat global (éléments constitutifs des capitaux propres) ceux qui seront ultérieurement reclassés en résultat net et ceux qui ne le seront pas.

Recommandation :

Bien que cet amendement ne soit pas d'application obligatoire à la clôture, l'information demandée est utile pour les utilisateurs et n'est pas en contradiction avec la norme IAS 1 actuelle. Aussi, l'AMF encourage les sociétés à appliquer cet amendement par anticipation.

4.2. Amendement d'IFRS 7

L'amendement d'IFRS 7 d'octobre 2010 est applicable aux périodes annuelles commençant à partir de après le 1^{er} juillet 2011 avec une application par anticipation possible. Cet amendement doit aider les utilisateurs à évaluer les risques liés au transfert d'actifs financiers et les effets de ces transferts, notamment pour les titrisations d'actifs.

Recommandation :

Bien que cet amendement ne soit pas d'application obligatoire à la clôture pour les sociétés ayant un exercice annuel correspondant à l'exercice calendaire, l'information demandée est utile pour les utilisateurs et n'est pas en contradiction avec la norme IFRS 7 actuelle. Aussi, l'AMF encourage les sociétés à appliquer cet amendement par anticipation.

4.3. Normes sur la consolidation

Les normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 ont été publiées en mai 2011 avec une application rétrospective prévue au 1^{er} janvier 2013. Ces normes ne sont pas encore adoptées par l'Union Européenne et ne peuvent être appliquées à la clôture 2011. Néanmoins, l'AMF a jugé utile de présenter quelques recommandations préalables sur la mise en œuvre de ces nouvelles normes.

Recommandation :

Bien que ces normes ne soient pas d'application possible à la clôture 2011, car non encore approuvées par l'Union Européenne, l'AMF préconise aux sociétés de s'efforcer autant que possible de préciser les éléments suivants au titre d'IAS 8.30 et 31 :

- **indiquer si des travaux sont en cours afin de déterminer les impacts de ces nouvelles normes,**
- **préciser si des impacts majeurs sont attendus.**

Ces informations ne doivent être données que dans la mesure où l'entité peut donner des informations et estimations fiables.

4.3.1. Critères IFRS 10

IFRS 10 définit un modèle unique d'analyse du contrôle, base de la consolidation par intégration globale qui comprend les trois éléments suivants :

- pouvoir sur l'entité détenue,
- exposition ou droits aux rendements variables de cette entité, et
- capacité d'utiliser son pouvoir afin d'influer sur ses rendements.

Cette norme fait appel à l'exercice du jugement, notamment, lors de :

- la détermination du contrôle et des activités clés,
- la prise en compte des droits substantiels (options, ...),
- la reconnaissance du contrôle de fait.

De plus, le contrôle devra être réapprécié en cas de changement des faits et circonstances affectant l'un des trois éléments de la définition du contrôle.

Recommandation :

Compte tenu de l'importance des enjeux liés aux changements de l'analyse du contrôle induit par IFRS 10, l'AMF recommande aux émetteurs d'effectuer des travaux d'analyse dès que possible.

L'analyse approfondie des situations de contrôle suppose des travaux préalables pour appuyer les jugements exercés avec :

- **l'implication des différents acteurs de l'entreprise concernés (comptables, juristes, opérationnels, dirigeants),**
- **la documentation précise des conclusions et des jugements retenus,**
- **dans certains cas, une analyse des relations avec les partenaires de l'entité sera nécessaire (par exemple lors d'un contrôle de fait, droits de vote potentiels, accords contractuels entre intervenants d'un contrat opérationnel porté par une entité,...).**

4.3.2. Information à fournir en annexe (IFRS 12)

Les informations à présenter en annexe sont complétées, l'objectif étant, notamment, de permettre aux utilisateurs de comprendre :

- les jugements et hypothèses retenues dans la détermination du périmètre de consolidation,
- la justification des variations de périmètre,
- le poids des intérêts minoritaires dans les entités contrôlées,
- la nature et l'étendue des restrictions de contrôle et,
- les risques liés aux relations avec des entités non consolidées.

Recommandation :

Comme indiqué au titre d'IFRS 10, compte tenu de l'ampleur des changements induits par IFRS 12, l'AMF recommande aux émetteurs d'entamer une réflexion préalable afin de trouver un équilibre entre la présentation d'éléments suffisamment détaillés sur les sujets sensibles et significatifs (par exemple : droits protecteurs, intérêts minoritaires significatifs par société) et la nécessité d'être synthétique.

4.3.3. Présentation des sociétés mises en équivalence

Une des modifications majeures apportées par IFRS 11 réside dans l'obligation de comptabiliser des entités contrôlées conjointement selon la méthode de la mise en équivalence alors qu'IAS 31 offre un choix entre la méthode de l'intégration proportionnelle et la méthode de la mise en équivalence.

L'AMF comprend qu'un certain nombre d'émetteurs s'interrogent sur le positionnement de la ligne de résultat des sociétés mises en équivalence dans leur compte de résultat.

Or :

- IAS 1.82 impose la présentation d'une ligne spécifique pour le résultat des sociétés mises en équivalence,
- en cas de présentation d'un agrégat spécifique représentant les activités opérationnelles, la norme ne définit pas celui-ci mais les bases de conclusions précisent que celui-ci doit comprendre l'ensemble des activités jugées opérationnelles (IAS 1.BC56).

La présentation du résultat des sociétés mises en équivalence au sein d'un agrégat représentant les activités opérationnelles ne peut résulter que de circonstances particulières sur la base d'une analyse pérenne et au cas par cas, dûment justifiée en annexe.

Par ailleurs, en cas de changement volontaire de présentation, rappelons que, conformément à IAS 1.45 et 46 celui-ci doit être appliqué aux données comparatives et justifié par la recherche d'une information plus fiable et plus pertinente.

Annexe I : références aux normes IFRS

1. Valorisation et dépréciations des instruments financiers

1.1 Instruments financiers et ressources disponible pour l'émetteur

1.1.1. Equivalents de trésorerie - Rappel de quelques critères à remplir

IAS 7.6 : « Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur. »

IAS 7.7 : « Les équivalents de trésorerie sont détenus dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que pour un placement ou d'autres finalités. Pour qu'un placement puisse être considéré comme un équivalent de trésorerie, il doit être facilement convertible, en un montant de trésorerie connu et être soumis à un risque négligeable de changement de valeur. En conséquence, un placement ne sera normalement qualifié d'équivalent de trésorerie que s'il a une échéance rapprochée, par exemple inférieure ou égale à trois mois à partir de la date d'acquisition. Les participations dans des capitaux propres sont exclues des équivalents de trésorerie, par exemple dans le cas d'actions de préférence acquises peu avant leur date d'échéance et ayant une date de remboursement déterminée. »

1.1.2. Solde de trésorerie et équivalent de trésorerie no disponibles pour le Groupe

IAS 7.48 : « L'entité doit indiquer le montant des soldes importants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie qu'elle détient et qui ne sont pas disponibles pour le groupe et l'accompagner d'un commentaire de la direction. »

IAS 1.123 : « Dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité, la direction procède à divers jugements, autres que ceux impliquant des estimations, qui peuvent avoir un impact significatif sur les montants qu'elle comptabilise dans les états financiers. La direction exerce par exemple son jugement lorsqu'elle détermine :

- a) les circonstances où, en substance, tous les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété d'actifs financiers et d'actifs faisant l'objet de contrats de location sont transférés à d'autres entités
- b) si, en substance, des ventes particulières de marchandises sont des modes de financement et ne génèrent pas de produit des activités ordinaires ; et
- c) si la substance de la relation entre l'entité et une entité ad hoc indique que l'entité contrôle l'entité ad hoc. »

1.1.3. Equivalents de trésorerie et niveau de juste valeur

IAS 7.6 : « Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur. »

IAS 7.7 : « Les équivalents de trésorerie sont détenus dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que pour un placement ou d'autres finalités. Pour qu'un placement puisse être considéré comme un équivalent de trésorerie, il doit être facilement convertible, en un montant de trésorerie connu et être soumis à un risque négligeable de changement de valeur. En conséquence, un placement ne sera normalement qualifié d'équivalent de trésorerie que s'il a une échéance rapprochée, par exemple inférieure ou égale à trois mois à partir de la date d'acquisition. Les participations dans des capitaux propres sont exclues des équivalents de trésorerie, par exemple dans le cas d'actions de préférence acquises peu avant leur date d'échéance et ayant une date de remboursement déterminée. »

IFRS 7.27A : « Pour fournir les informations imposées par le paragraphe 27B, une entité doit classer les évaluations à la juste valeur selon une hiérarchie des justes valeurs qui reflète le poids relatif des données utilisées pour réaliser les évaluations. La hiérarchie des justes valeurs se composera des niveaux suivants :

- a) des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques (Niveau 1);

b) des données autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix) (Niveau 2) ; et

c) des données relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables) (Niveau 3).

Le niveau de hiérarchie des justes valeurs au sein duquel doit être classée en totalité l'évaluation de la juste valeur doit être déterminé d'après le niveau de données le plus bas qui sera significatif pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. À cette fin, l'importance d'une donnée est évaluée par comparaison à l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. Si une évaluation de la juste valeur est fondée sur des données observables qui nécessitent un ajustement significatif sur la base de données non observables, elle relève du Niveau 3. Apprécier l'importance d'une donnée précise pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité requiert du jugement et la prise en compte de facteurs spécifiques à l'actif ou au passif considérés. »

1.1.4. Information à fournir sur le capital et contrats de liquidité

IAS 1.134 : « L'entité doit fournir aux utilisateurs de ses états financiers les informations nécessaires pour leur permettre d'évaluer les objectifs, procédures et processus de gestion du capital de l'entité »

1.2. Dépréciation d'actifs financiers

IAS 39.59 : « Un actif financier ou un groupe d'actifs financiers est déprécié et des pertes de valeur sont subies si et seulement s'il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de l'actif (un « événement générateur de pertes ») et que cet (ou ces) événement(s) générateur(s) de pertes a (ou ont) un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers, qui peut être estimé de façon fiable. Il peut s'avérer impossible d'identifier un événement isolé et discret à l'origine de la dépréciation. Au contraire, l'effet combiné de plusieurs événements peut avoir causé la dépréciation. Les pertes attendues par suite d'événements futurs, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas comptabilisées. Est considérée comme une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs toute donnée observable portée à l'attention du porteur de l'actif sur les événements générateurs de pertes suivants :

- (a) des difficultés financières importantes de l'émetteur ou du débiteur ;
- (b) une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;
- (c) l'octroi par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances ;
- (d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur ;
- (e) la disparition d'un marché actif pour cet actif financier, suite à des difficultés financières ; ou
- (f) des données observables indiquant une diminution évaluable des flux de trésorerie futurs estimés provenant d'un groupe d'actifs financiers depuis la comptabilisation initiale de ces actifs, bien que la diminution ne puisse pas encore être rattachée à chaque actif financier du groupe, y compris :
 - (i) des changements défavorables de la solvabilité des emprunteurs du groupe (par exemple, une augmentation du nombre de retards de paiements ou une augmentation du nombre d'emprunteurs par carte de crédit qui ont atteint leur limite d'autorisation et paient le montant minimum mensuel), ou
 - (ii) une situation économique nationale ou locale corrélée avec les défaillances sur les actifs du groupe (par exemple, augmentation du taux de chômage dans la zone géographique des emprunteurs, baisse des prix immobiliers pour les prêts hypothécaires dans la région concernée, baisse des prix du pétrole pour les actifs financés au profit des producteurs de pétrole, ou des changements défavorables de la situation du secteur affectant les emprunteurs du groupe). »

1.2.1 Information sur les dépréciations constatées

IFRS 7.7 : « une entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de sa situation et de sa performance financières. »

IFRS 7 37.b : « une analyse des actifs financiers individuellement déterminés comme étant dépréciés à la fin de la période de présentation de l'information financière, y compris les facteurs que l'entité a pris en considération pour déterminer la dépréciation. »

IAS 1.125 : « L'entité doit fournir des informations sur les hypothèses qu'elle formule pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitude relative aux estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des montants des actifs et des passifs au cours de la période suivante. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à :

(a) leur nature ; et

(b) leur valeur comptable à la fin de la période de présentation de l'information financière. »

1.2.2. Actifs disponibles à la vente – instruments de capitaux propres détenus (actions)

IAS 39.61 : « Outre les types d'événements décrits au paragraphe 59, sont à considérer comme indication objective d'une dépréciation relative à un placement dans un instrument de capitaux propres, des informations portant sur des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, qui sont survenus dans l'environnement technologique, de marché, économique, ou juridique dans lequel l'émetteur opère et indiquent que le coût de l'investissement dans l'instrument de capitaux propres pourrait ne pas être recouvré. Une baisse importante ou prolongée de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres en deçà de son coût constitue également une indication objective de dépréciation. »

IAS 8.39 : « Une entité doit fournir des informations sur la nature et le montant de tout changement d'estimation comptable ayant une incidence sur la période considérée ou dont il est prévu qu'il aura une incidence sur des périodes ultérieures, à l'exception de l'incidence sur des périodes futures lorsqu'il est impraticable d'estimer cette incidence. »

IAS 8.40 : « Si le montant de l'incidence sur les périodes ultérieures n'est pas indiqué parce que l'estimation est impraticable, l'entité doit le mentionner. »

IAS 8.34 : « Une estimation peut devoir être révisée en cas de changements dans les circonstances sur lesquelles elle était fondée ou par suite de nouvelles informations ou d'un surcroît d'expérience. Par définition, la révision d'une estimation ne concerne pas les périodes antérieures et ne constitue pas une correction d'erreur. »

IAS 39 E 4.9 : " If a non-monetary financial asset, such as an equity instrument, measured at fair value with gains and losses recognised in equity becomes impaired, should the cumulative net loss recognised in equity, including any portion attributable to foreign currency changes, be recognised in profit or loss?

Yes. IAS 39.67 states that when a decline in the fair value of an available-for-sale financial asset has been recognised directly in equity and there is objective evidence that the asset is impaired, the cumulative net loss that had been recognised directly in equity should be removed from equity and recognised in profit or loss even though the asset has not been derecognised. Any portion of the cumulative net loss that is attributable to foreign currency changes on that asset that had been recognised in equity is also recognised in profit or loss. Any subsequent losses, including any portion attributable to foreign currency changes, are also recognised in profit or loss until the asset is derecognised."

2. **Valorisation des actifs non financiers**

2.1. Comptabilisation d'actifs d'impôts différés sur reports déficitaires

IAS 12.35 : « Les critères de comptabilisation des actifs d'impôt différé résultant du report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés sont les mêmes que ceux retenus pour la comptabilisation des actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles déductibles. Toutefois, l'existence de pertes fiscales non utilisées constitue une indication forte que des bénéfices imposables futurs risquent de ne pas être disponibles. Par conséquent, lorsqu'une entité a un historique de pertes récentes, elle ne comptabilise un actif d'impôt différé au titre de ces pertes fiscales ou crédits d'impôt non utilisés que dans la mesure où elle dispose de différences temporelles imposables suffisantes ou d'autres indications convaincantes montrant qu'elle disposera de bénéfices imposables suffisants auxquels pourront être imputés les pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés. Lorsque tel est le cas, le paragraphe 82 impose

d'indiquer le montant de l'actif d'impôt différé et la nature des éléments probants justifiant sa comptabilisation. »

IAS 12.36 : « Une entité considère les critères suivants pour évaluer la probabilité qu'elle dégagera un bénéfice imposable auquel imputer les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés :

- a) l'entité dispose de différences temporelles imposables suffisantes auprès de la même administration fiscale et la même entité imposable, qui engendreront des montants imposables auxquels les pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés avant qu'ils n'expirent
- b) il est probable que l'entité dégagera des bénéfices imposables avant que les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés n'expirent ;
- c) les pertes fiscales non utilisées résultent de causes identifiables qui ne se reproduiront vraisemblablement pas ; et
- d) il existe des opportunités liées à la gestion fiscale de l'entité (voir paragraphe 30) qui généreront un bénéfice imposable pendant la période au cours de laquelle les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés.

Dans la mesure où il n'est pas probable que l'entité disposera d'un bénéfice imposable auquel elle pourra imputer les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés, l'actif d'impôt différé n'est pas comptabilisé. »

2.2. Dépréciation d'actifs corporels et incorporels

2.2.1. Information à présenter en annexe

IAS 36.12 : « Pour déterminer s'il existe un quelconque indice qu'un actif a pu se déprécier, une entité doit au minimum considérer les indices suivants :

Sources d'informations externes

- (a) Durant la période, la valeur de marché d'un actif a diminué de façon plus importante que du seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale de l'actif.
- (b) D'importants changements ayant un effet négatif sur l'entité sont survenus au cours de la période, ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technologique, économique, juridique ou de marché dans lequel l'entité exerce ses activités, ou dans le marché auquel un actif est dévolu.
- (c) Les taux d'intérêt du marché ou d'autres taux de rendement du marché ont augmenté durant la période et il est probable que ces augmentations affecteront le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur d'utilité d'un actif et diminueront de façon significative la valeur recouvrable de l'actif.
- (d) La valeur comptable de l'actif net de l'entité est supérieure à sa capitalisation boursière. (...) »

2.2.1.1. *Présentation des hypothèses clés sur les tests de dépréciation des goodwill et actifs incorporels à durée de vie indéfinie*

IAS 36.134 d : « lorsque la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est basée sur la valeur d'utilité :

- i) une description de chacune des hypothèses clés sur lesquelles la direction a fondé ses projections des flux de trésorerie pour la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents. Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est le plus sensible,
- ii) affectées à chaque hypothèse clé, si ces valeurs reflètent l'expérience passée ou, si cela est approprié, si elles concordent avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes,
- iii) la période sur laquelle la direction a projeté les flux de trésorerie sur la base des budgets financiers / prévisions financières approuvés par la direction et, lorsqu'une période supérieure à cinq ans est utilisée pour une unité génératrice de trésorerie (un groupe d'unités), une explication de la justification de ce choix d'une période plus longue,
- iv) le taux de croissance utilisé pour extrapoler les projections de flux de trésorerie au-delà de la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents, et la justification de ce taux de croissance lorsqu'il est supérieur au taux de croissance moyen à long terme concernant les produits, les secteurs d'activité, ou le ou les pays dans lesquels l'entité exerce ses activités, ou concernant le marché auquel l'unité (le groupe d'unités) est dévolu,
- v) le ou les taux d'actualisation appliqués aux projections de flux de trésorerie. »

IAS 36.134 f : « lorsqu'un changement raisonnablement possible d'une hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) ferait en sorte que la valeur comptable de l'unité (du groupe d'unités) excède sa valeur recouvrable :

- i) le montant de l'excédent de la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) sur sa valeur comptable
- ii) la valeur attribuée à l'hypothèse clé
- iii) le montant du changement à apporter à la ou aux valeurs attribuées aux hypothèses clés, après la prise en compte de tous les effets résultant de ce changement sur les autres variables utilisées pour évaluer la valeur recouvrable, afin que la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) soit égale à sa valeur comptable. »

2.2.1.2. Sensibilité aux hypothèses clés des tests de dépréciation des goodwill et incorporels à durée de vie indéfinie

IAS 36.134 f : « lorsqu'un changement raisonnablement possible d'une hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) ferait en sorte que la valeur comptable de l'unité (du groupe d'unités) excède sa valeur recouvrable :

- i) le montant de l'excédent de la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) sur sa valeur comptable
- ii) la valeur attribuée à l'hypothèse clé,
- iii) le montant du changement à apporter à la ou aux valeurs attribuées aux hypothèses clés, après la prise en compte de tous les effets résultant de ce changement sur les autres variables utilisées pour évaluer la valeur recouvrable, afin que la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) soit égale à sa valeur comptable. »

IAS 1.125 : « L'entité doit fournir des informations sur les hypothèses qu'elle formule pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitude relative aux estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des montants des actifs et des passifs au cours de la période suivante. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à :

- a) leur nature ; et
- b) leur valeur comptable à la fin de la période de présentation de l'information financière. »

IAS 1.126 : « La détermination de la valeur comptable de certains actifs et passifs nécessite l'estimation des effets d'événements futurs incertains sur ces actifs et passifs à la fin de la période de présentation de l'information financière. Par exemple, en l'absence de prix du marché récemment observés, des estimations orientées vers l'avenir sont nécessaires pour évaluer la valeur recouvrable de catégories d'immobilisations corporelles, l'incidence de l'obsolescence technologique sur les stocks, les provisions subordonnées au dénouement futur de litiges en cours et les passifs liés aux avantages du personnel à long terme tels que les obligations en matière de retraite. Ces estimations impliquent des hypothèses relatives à des éléments tels que l'ajustement au titre des risques à apporter aux flux de trésorerie ou aux taux d'actualisation, des modifications salariales futures et aux variations de prix futures influençant d'autres coûts. »

IAS 1.127 : « Les hypothèses et les autres sources d'incertitude relative aux estimations qui sont présentées selon le paragraphe 125 portent sur les estimations qui nécessitent de la part de la direction les jugements les plus difficiles, subjectifs ou complexes. Plus le nombre de variables et d'hypothèses affectant l'éventuelle résolution future des incertitudes augmente, plus ces jugements deviennent subjectifs et complexes, et l'éventualité d'un ajustement significatif des valeurs comptables des actifs et des passifs augmente normalement en conséquence. »

IAS 1.128 : « Les informations à fournir visées au paragraphe 125 ne sont pas imposées pour les actifs et passifs qui présentent un risque important de variation significative de leur valeur comptable au cours de la période suivante si, à la fin de la période de présentation de l'information financière, ces actifs sont évalués à la juste valeur sur la base de prix du marché récemment observés. Ces justes valeurs pourraient varier de manière significative au cours de la période suivante, mais ces variations ne découleraient pas des hypothèses ou autres sources d'incertitude relative aux estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière. »

IAS 1.129 : « L'entité présente les informations à fournir visées au paragraphe 125 de manière à aider les utilisateurs des états financiers à comprendre les jugements de la direction au sujet de l'avenir et des autres sources d'incertitude relative aux estimations. La nature et l'étendue des informations fournies

varient en fonction de la nature des hypothèses et autres circonstances. Les types d'informations que fournit l'entité sont par exemple :

- a) la nature de l'hypothèse ou d'une autre incertitude relative aux estimations ;
- b) la sensibilité des valeurs comptables aux méthodes, hypothèses et estimations qui forment la base de leur calcul, y compris les raisons de cette sensibilité ;
- c) la résolution prévue d'une incertitude et la fourchette des issues raisonnablement possibles au cours de la période suivante pour ce qui concerne les valeurs comptables des actifs et passifs affectés ; et
- d) une explication des modifications apportées aux anciennes hypothèses relatives à ces actifs et passifs, si l'incertitude perdure. »

2.2.1.3. *Présentation de la juste valeur*

IAS 36.18 : « La présente norme définit la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie comme la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie. Les paragraphes 19 à 57 énoncent les dispositions concernant l'évaluation de la valeur recouvrable. Bien que l'expression « un actif » y soit utilisée, ces dispositions s'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie. »

IAS 28.37 « Les informations suivantes doivent être fournies :

- (a) la juste valeur des participations dans des entreprises associées pour lesquelles il existe des prix cotés publiés ; (...) »

2.2.2. Mode de détermination des dépréciations dans certain cas spécifiques

2.2.2.1. *Test de dépréciation de goodwill et intérêt minoritaires*

IAS 36.C4 : « Si une entité évalue une participation ne donnant pas le contrôle comme étant sa quote-part d'intérêt dans l'actif net identifiable d'une filiale à la date d'acquisition plutôt qu'à la juste valeur, le goodwill attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle est inclus dans la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie correspondante, mais n'est pas comptabilisé dans les états financiers consolidés de la société mère. En conséquence, une entité doit majorer la valeur comptable du goodwill affecté à l'unité pour inclure le goodwill attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle. Cette valeur comptable ajustée est ensuite comparée à la valeur recouvrable de l'unité pour déterminer si l'unité génératrice de trésorerie s'est dépréciée. »

IAS 36 exemple IE.65: "Goodwill attributable to non-controlling interests is included in Subsidiary's recoverable amount of CU1,000 but has not been recognised in Parent's consolidated financial statements. Therefore, in accordance with paragraph C4 of Appendix C of IAS 36, the carrying amount of Subsidiary is grossed up to include goodwill attributable to the non-controlling interests, before being compared with the recoverable amount of CU1,000. Goodwill attributable to Parent's 80 per cent interest in Subsidiary at the acquisition date is CU400 after allocating CU500 to other cash-generating units within Parent. Therefore, goodwill attributable to the 20 per cent non-controlling interests in Subsidiary at the acquisition date is CU100."

Schedule 1. Testing Subsidiary for impairment at the end of 20X3

<i>End of 20X3</i>	<i>Goodwill of Subsidiary</i>	<i>Net identifiable assets</i>	<i>Total</i>
	CU	CU	CU
Carrying amount	400	1,350	1,750
Unrecognised non-controlling interests	100	–	100
Adjusted carrying amount	<u>500</u>	<u>1,350</u>	<u>1,850</u>
Recoverable amount			<u>1,000</u>
Impairment loss			<u>850</u>

2.2.2.2. Cession d'une partie d'une UGT

IAS 36.86 : « Si le goodwill a été affecté à une unité génératrice de trésorerie et si l'entité se sépare d'une activité au sein de cette unité, le goodwill lié à l'activité cédée doit être :

- (a) inclus dans la valeur comptable de l'activité lors de la détermination du profit ou de la perte sur cession ; et
- (b) évalué sur la base des valeurs relatives de l'activité cédée et de la part de l'unité génératrice de trésorerie conservée, sauf si l'entité peut démontrer qu'une autre méthode reflète mieux le goodwill lié à l'activité cédée. »

3. Point d'attention sur des normes d'application récente

3.1. Information sectorielle

3.1.1. Groupement d'UGT et information sectorielle

IAS 36.80 : « Pour les besoins des tests de dépréciation, à compter de la date d'acquisition, le goodwill acquis dans un regroupement d'entreprises doit être affecté à chacune des unités génératrices de trésorerie de l'acquéreur ou à chacun des groupes d'unités génératrices de trésorerie qui devraient bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises, que d'autres actifs ou passifs de l'entreprise acquise soient ou non affectés à ces unités ou groupes d'unités. Chaque unité ou groupe d'unités auxquels le goodwill est ainsi affecté :

- a) doit représenter au sein de l'entité le niveau le plus bas auquel le goodwill fait l'objet d'un suivi pour des besoins de gestion interne ; et
- b) ne doit pas être, avant affectation du goodwill, plus grand qu'un secteur opérationnel au sens défini au paragraphe 5 d'IFRS 8 Secteurs opérationnels. »

3.1.2. Regroupements de secteurs opérationnels

IFRS 8.22 : « Une entité doit fournir les informations générales suivantes :

- (a) les facteurs utilisés pour identifier les secteurs de l'entité à présenter, y compris la base d'organisation retenue (par exemple, si la direction a choisi d'organiser l'entité en fonction des particularités des produits et services, des zones géographiques, des environnements réglementaires, ou d'une combinaison de facteurs, et si des secteurs opérationnels ont été regroupés) ; et
- (b) les types de produits et de services dont proviennent les produits des activités ordinaires de chaque secteur à présenter. »

IFRS 8.12 : « Des secteurs opérationnels présentent souvent une performance financière à long terme similaire s'ils ont des caractéristiques économiques similaires. Par exemple, on peut s'attendre à ce que deux secteurs opérationnels aient des marges brutes moyennes à long terme similaires si leurs

caractéristiques économiques sont similaires. Plusieurs secteurs opérationnels peuvent être regroupés en un secteur opérationnel unique si ce regroupement est conforme au principe fondamental de la présente norme, si les secteurs présentent des caractéristiques économiques similaires et si les secteurs sont similaires en ce qui concerne chacun des points suivants :

- a) la nature des produits et services ;
- b) la nature des procédés de fabrication ;
- c) le type ou la catégorie de clients auxquels sont destinés leurs produits et services ;
- d) les méthodes utilisées pour distribuer leurs produits ou fournir leurs services ; et
- e) s'il y a lieu, la nature de l'environnement réglementaire, par exemple dans le cas des banques, des compagnies d'assurance ou des services publics. »

IAS 1.122 : « L'entité doit fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou dans d'autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations (voir paragraphe 125), lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers. »

IFRS 8.29 : « Si une entité change la structure de son organisation interne et que la composition de ses secteurs à présenter s'en trouve modifiée, elle doit retraiter les informations correspondantes pour les périodes antérieures, y compris les périodes intermédiaires, à moins que les informations ne soient pas disponibles et que le coût de leur élaboration soit excessif. La détermination de la disponibilité ou non des informations et du caractère excessif ou non du coût de leur élaboration doit être faite séparément pour chaque élément d'information à fournir. Après un changement dans la composition de ses secteurs à présenter, l'entité doit indiquer si elle a retraité les éléments d'information sectorielle correspondants pour les périodes antérieures. »

IFRS 8.30 : « Si une entité a changé la structure de son organisation interne et que la composition de ses secteurs à présenter s'en trouve modifiée et si l'information sectorielle des périodes antérieures, y compris les périodes intermédiaires, n'est pas retraitée en conséquence, l'entité doit fournir, dans l'année au cours de laquelle intervient le changement, l'information sectorielle relative à la période considérée à la fois selon l'ancienne et selon la nouvelle base de sectorisation, à moins que les informations nécessaires ne soient pas disponibles et que le coût de leur élaboration soit excessif. »

3.1.3. Secteur « Autres »

IFRS 8.13 : « Une entité doit présenter séparément les informations relatives à un secteur opérationnel qui atteint l'un des seuils quantitatifs suivants :

- a) les produits des activités ordinaires présentés pour le secteur, comprenant à la fois les ventes à des clients externes et les ventes ou transferts intersectoriels, représentent au moins 10 % des produits des activités ordinaires cumulés, de sources internes et externes, de tous les secteurs opérationnels ;
- b) montants suivants, en valeur absolue : (i) le bénéfice cumulé présenté pour tous les secteurs opérationnels n'ayant pas présenté de perte, ou (ii) la perte cumulée présentée pour tous les secteurs opérationnels ayant présenté une perte ;
- c) les actifs du secteur représentent au moins 10 % des actifs cumulés de tous les secteurs opérationnels. »

IFRS 8.16 : « Les informations relatives aux autres activités et aux secteurs opérationnels qui ne sont pas à présenter doivent être combinées et présentées dans une catégorie intitulée « Autres secteurs » dans les rapprochements imposés par le paragraphe 28, séparément des autres éléments de rapprochement. Les sources des produits des activités ordinaires inclus dans la catégorie « Autres secteurs » doivent être décrites. »

3.2. Regroupement d'entreprises et variation de périmètre

3.2.1. Présentation du tableau de flux de trésorerie

IAS 7.42A : « Les flux de trésorerie découlant de changements dans les parts d'intérêt dans une filiale qui ne résultent pas d'une perte de contrôle doivent être classés en flux de trésorerie provenant des activités de financement. »

IAS 7.42B : « Les changements de parts d'intérêt dans une filiale qui ne résultent pas d'une perte de contrôle, tels que l'acquisition ou la cession ultérieure par une société mère des instruments de capitaux propres d'une filiale, sont comptabilisés comme des transactions portant sur des capitaux propres (voir

IAS27 États financiers consolidés et individuels (modifiée en 2008)). En conséquence, les flux de trésorerie qui en résultent sont classés de la même manière que d'autres transactions avec les propriétaires décrites au paragraphe 17. »

3.2.2. Transactions liées

IAS 27.33 : « Une société mère peut perdre le contrôle d'une filiale en deux ou plusieurs accords (transactions). Cependant, dans certains cas, les circonstances indiquent qu'il y a lieu de comptabiliser les accords multiples comme ne constituant qu'une seule transaction. Pour déterminer si elle doit comptabiliser les accords comme une transaction unique, une société mère doit considérer l'ensemble des termes et conditions des accords ainsi que leurs effets économiques. Un ou plusieurs des critères suivants peuvent constituer une indication que la société mère doit comptabiliser les accords multiples comme une transaction unique :

- (a) Ils sont conclus simultanément et en considération l'un de l'autre.
- (b) Ils constituent une transaction unique destinée à atteindre une incidence commerciale globale.
- (c) L'existence d'un accord est subordonnée à celle d'au moins un autre accord.
- (d) Un accord ne se justifie pas économiquement s'il est considéré isolément, alors qu'il se justifie économiquement s'il est considéré avec d'autres accords. Un exemple d'un tel accord serait une cession d'actions à un prix inférieur au marché, compensée par une cession ultérieure à un prix supérieur au marché. »

3.2.3. Options offertes par la norme

IFRS 3.19 : « Pour chaque regroupement d'entreprises, l'acquéreur doit évaluer toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise soit à la juste valeur, soit à la part proportionnelle de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise. »

IFRS 3.B64.o : « pour chaque regroupement d'entreprises où l'acquéreur détient une participation inférieure à 100 % dans l'entreprise acquise à la date d'acquisition :

- (i) le montant de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise comptabilisée à la date d'acquisition et la base d'évaluation de ce montant, et
- (ii) pour chaque participation ne donnant pas le contrôle dans une entreprise acquise évaluée à la juste valeur, les techniques de valorisation et les principales variables des modèles utilisés pour déterminer cette valeur ; »

3.2.4. Earn-out et conditions de présence

IFRS 3.B54 : « Le fait que des accords de paiements éventuels à des salariés ou à des actionnaires vendeurs constituent une contrepartie éventuelle lors du regroupement d'entreprises ou au contraire une transaction séparée dépend de la nature des accords. Comprendre pour quels motifs la convention d'acquisition comprend une disposition relative à des paiements éventuels, qui a lancé l'accord et à quel moment les parties ont conclu l'accord peut s'avérer utile pour apprécier sa nature. »

IFRS 3.B55 a : « S'il n'apparaît pas clairement si un accord de paiements aux salariés ou aux actionnaires vendeurs fait partie de l'échange contre l'entreprise acquise ou constitue une transaction séparée du regroupement d'entreprises, l'acquéreur doit tenir compte des indicateurs suivants : a) Poursuite de la relation d'emploi — Les modalités de la poursuite de la relation d'emploi par les actionnaires vendeurs qui deviennent des dirigeants principaux peuvent constituer un indicateur de la substance d'un accord de contrepartie éventuelle. Les termes régissant la poursuite de la relation d'emploi peuvent être intégrés dans un contrat d'emploi, un contrat d'acquisition ou dans tout autre document. Un accord de contrepartie éventuelle qui interrompt automatiquement les paiements en cas de cessation de l'emploi constitue une rémunération pour des services postérieurs au regroupement. Des accords dans lesquels les paiements éventuels ne sont pas affectés par la cessation de l'emploi peuvent indiquer que les paiements éventuels constituent une contrepartie supplémentaire plutôt qu'une rémunération (...). »

IAS 1.125 : « L'entité doit fournir des informations sur les hypothèses qu'elle formule pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitude relative aux estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des montants des actifs et des passifs au cours de la période suivante. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à :

- (a) leur nature ; et
- (b) leur valeur comptable à la fin de la période de présentation de l'information financière. »

3.2.5. Perte de contrôle

IAS 27.33 : « Dans certains cas, les circonstances indiquent qu'il y a lieu de comptabiliser les accords multiples comme ne constituant qu'une seule transaction. Pour déterminer si elle doit comptabiliser les accords comme une transaction unique, une société mère doit considérer l'ensemble des termes et conditions des accords ainsi que leurs effets économiques. Un ou plusieurs des critères suivants peuvent constituer une indication que la société mère doit comptabiliser les accords multiples comme une transaction unique :

- (a) Ils sont conclus simultanément et en considération l'un de l'autre.
- (b) Ils constituent une transaction unique destinée à atteindre une incidence commerciale globale.
- (c) L'existence d'un accord est subordonnée à celle d'au moins un autre accord.
- (d) Un accord ne se justifie pas économiquement s'il est considéré isolément, alors qu'il se justifie économiquement s'il est considéré avec d'autres accords. Un exemple d'un tel accord serait une cession d'actions à un prix inférieur au marché, compensée par une cession ultérieure à un prix supérieur au marché. »

IAS 39.48A : « Les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. L'objectif de l'application d'une technique d'évaluation est d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'un échange dans des conditions de pleine concurrence motivé par des considérations commerciales normales. Les techniques d'évaluation comprennent l'utilisation de transactions récentes dans des conditions de concurrence normale entre parties informées et consentantes, si elles sont disponibles, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles de valorisation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour évaluer l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel, l'entité applique cette technique. La technique d'évaluation choisie utilise au maximum des données de marché et repose aussi peu que possible sur des données spécifiques à l'entité. Elle intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers. Une entité calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la validité en utilisant les prix des transactions courantes sur le marché qui peuvent être observées pour le même instrument (sans modification ni reconditionnement) ou selon des données de marché observables. »

4. **Points d'attention sur des normes publiées mais non encore applicables**

4.3. Normes sur consolidation

IAS 8.30 : « Si une entité a changé la structure de son organisation interne et que la composition de ses secteurs à présenter s'en trouve modifiée et si l'information sectorielle des périodes antérieures, y compris les périodes intermédiaires, n'est pas retraitée en conséquence, l'entité doit fournir, dans l'année au cours de laquelle intervient le changement, l'information sectorielle relative à la période considérée à la fois selon l'ancienne et selon la nouvelle base de sectorisation, à moins que les informations nécessaires ne soient pas disponibles et que le coût de leur élaboration soit excessif. »

IAS 8.31 : « Les paragraphes 32 à 34 s'appliquent à toutes les entités soumises à la présente norme, y compris les entités qui ont un seul secteur à présenter. Les activités de certaines entités ne sont pas organisées en fonction des particularités de produits ou de services apparentés ou de différentes zones géographiques. Les secteurs à présenter d'une telle entité peuvent présenter des produits d'activités ordinaires provenant d'un vaste éventail de produits et services essentiellement différents, ou encore plusieurs de ses secteurs à présenter peuvent proposer essentiellement les mêmes produits et services. De façon similaire, les secteurs à présenter d'une entité peuvent détenir des actifs dans différentes zones géographiques et présenter des produits d'activités ordinaires provenant de clients de différentes zones géographiques, ou encore plusieurs de ses secteurs à présenter peuvent exercer leurs activités dans la même zone géographique. Les informations exigées par les paragraphes 32 à 34 doivent être fournies

uniquement si elles ne sont pas fournies dans les informations relatives aux secteurs à présenter exigées par la présente norme. »

4.3.1. Présentation des sociétés mises en équivalence

IAS 1.82 : « Au minimum, l'état du résultat global doit comporter les postes suivants au titre de la période:

- (a) les produits des activités ordinaires ;
- (aa) les profits ou pertes résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers évalués au coût amorti ;
- (b) les charges financières ;
- (c) la quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- (ca) lorsqu'un actif financier est reclassé de façon à ce qu'il soit évalué à la juste valeur, tout profit ou perte résultant d'un écart entre sa valeur comptable antérieure et sa juste valeur à la date du reclassement (au sens d'IFRS 9) ;
- (d) la charge d'impôt sur le résultat ;
- (e) un montant unique représentant le total :
 - (i) du profit ou de la perte après impôt des activités abandonnées, et
 - (ii) du profit ou de la perte après impôt comptabilisé résultant de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, ou de la cession des actifs ou du ou des groupes destinés à être cédés constituant l'activité abandonnée ;
- (f) le résultat net ;
- (g) chaque composante des autres éléments du résultat global classée par nature (à l'exception des montants en (h)) ;
- (h) la quote-part des autres éléments de résultat global des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ; et
- (i) le résultat global total. »

IAS 1.85 : « L'entité doit présenter des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires dans l'état du résultat global et dans le compte de résultat séparé (s'il est présenté) lorsqu'une telle présentation est pertinente pour aider à comprendre la performance financière de l'entité. »

IAS 1.BC56 : "The Board recognises that an entity may elect to disclose the results of operating activities, or a similar line item, even though this term is not defined. In such cases, the Board notes that the entity should ensure that the amount disclosed is representative of activities that would normally be regarded as 'operating'. In the Board's view, it would be misleading and would impair the comparability of financial statements if items of an operating nature were excluded from the results of operating activities, even if that had been industry practice. For example, it would be inappropriate to exclude items clearly related to operations (such as inventory write-downs and restructuring and relocation expenses) because they occur irregularly or infrequently or are unusual in amount. Similarly, it would be inappropriate to exclude items on the grounds that they do not involve cash flows, such as depreciation and amortisation expenses."

IAS 1.45: « L'entité doit conserver la présentation et le classement des postes dans les états financiers d'une période à l'autre, à moins :

- (a) qu'il soit apparent, suite à un changement important de la nature des activités de l'entité ou à un examen de la présentation de ses états financiers, qu'une autre présentation ou un autre classement serait plus adéquate eu égard aux critères de sélection et d'application des méthodes comptables selon IAS 8 ; ou
- (b) qu'une IFRS impose une modification de la présentation. »

IAS 1.46 : « Par exemple, une acquisition ou une cession importante, ou encore un examen de la présentation des états financiers, peuvent donner à penser qu'il faille présenter les états financiers de manière différente. L'entité ne modifie la présentation de ses états financiers que si la présentation modifiée fournit des informations fiables et plus pertinentes pour les utilisateurs des états financiers et si la structure modifiée est susceptible de perdurer, de manière à ne pas affecter la comparabilité. Lorsque de tels changements de présentation sont réalisés, l'entité reclasse ses informations comparatives selon les paragraphes 41 et 42. »